

Convention – Octroi de subsides au profit du partenariat entre l’asbl Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken » et l’asbl « Samenleven-Convivence » dans le cadre de l’occupation transitoire du bâtiment arrière gauche du complexe immobilier sis 160 boulevard Emile Bockstael à 1020 Laeken

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D’une part,

La Ville de Bruxelles , représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent:

- Mme Lydia Mutyebele, Echevine du Logement, du Patrimoine Public et de l’Egalité des chances,
- M. Symoens, Secrétaire de la Ville.

dont le siège social est sis Grand-Place, 1000 Bruxelles

En exécution d’une décision du Conseil communal du 07/12/2020

ci-après dénommée « la Ville »

ET

D’autre part,

Le partenariat mis en place dans le cadre du présent appel à projet composé de

- l’association sans but lucratif «Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken», représentée par Carole Barbé, Coordinatrice, ayant son siège social à 2 rue du Champ de l’Eglise 1020 Bruxelles
- l’association sans but lucratif « Samenleven- Convivence », représentée par Sandrine Couturier, Directrice, ayant son siège social à 56 rue des 6 jetons 1000 Bruxelles

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

PREAMBULE

La Ville de Bruxelles lance un appel à projet pour l’élaboration, la coordination et la gestion du projet d’occupation transitoire du bâtiment arrière gauche du complexe immobilier situé boulevard Emile Bockstael, 160 pour une durée de 3 ans. En effet, la Ville souhaite favoriser les occupations temporaires sur les biens en attente de rénovation ou de travaux. L’objectif est multiple : éviter l’inoccupation de biens immobiliers, permettre leur utilisation par des associations en recherche de locaux mais aussi tester de nouvelles affectations et des usages temporaires.

A travers la mise en place de l’occupation, transitoire sur le site, la Ville de Bruxelles souhaite :

- activer le lieu et le rendre aux riverains avec une programmation centrée sur le quartier et ses besoins et ce, dans la continuité de ce qui avait déjà été initié au sein du bâtiment lors du contrat de quartier durable Bockstael

- s'intégrer dans une dynamique transitoire où l'occupation temporaire aide à déterminer les axes de programmation définitives et nourrit les réflexions sur l'affectation finale du lieu
- offrir un lieu ancré dans le quartier et dans sa dynamique, il ne s'agit pas d'établir un lieu de destination régional mais bien un espace de quartier mettant en corrélation divers acteurs et associations de terrain actifs ou désireux d'être actifs pour répondre aux besoins locaux spécifiques

Le bénéficiaire devra sélectionner et gérer les associations qui occuperont le lieu. Il sera également garant du bon suivi technique du bâtiment et du projet.

La Ville de Bruxelles contribue à la mise en place du projet retenu à hauteur de 45.000 euros pour les frais d'investissement (travaux, mises aux normes, suivi de chantier) accompagnés d'une enveloppe de 15.000 euros par année d'occupation (frais de personnel et frais de fonctionnement) en 2021, 2022 et 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES A LA CONVENTION

Cette convention est régie par :

- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle , les articles 92 à 95 ;
- Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle des l'octroi et de l'emploi de certaines subventions

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions du subventionnement par la Ville pour l'élaboration, la coordination et la gestion du projet d'occupation transitoire du bâtiment arrière gauche du complexe immobilier sis 160 boulevard Emile Bockstael à 1020 Laeken et propriété de l'Administration Communale de la Ville de Bruxelles.

ARTICLE 3 – MONTANT

Le montant de la subvention est fixé à :

- 45.000 € pour les frais d'investissement (travaux, mises aux normes, suivi de chantier) ;
- 15.000 euros par année d'occupation (frais de personnel et frais de fonctionnement) en 2021, 2022 et 2023 .

Le cofinancement des initiatives est autorisé à condition que le bénéficiaire en informe officiellement la Ville via le comité de pilotage.

ARTICLE 4 – DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES

Les frais éligibles sont répartis en 2 catégories :

- 45.000 euros en frais d'investissements (travaux, mises aux normes, achat ordinateur, imprimante, mobilier, matériaux, ...);
- 15.000 euros par an en frais de personnel (rémunérations brutes, cotisations patronales, indemnités, frais d'assurances, ...).

Le subside doit être utilisé en priorité pour effectuer les travaux de mise en conformité SIAMU et de sécurisation listés dans l'appel à projets. Si le bénéficiaire décide de s'écarter de la liste de travaux proposée, il devra obtenir un avis positif du SIAMU et le faire en concertation avec la Ville au travers du Comité de Pilotage. Une visite du SIAMU devra être effectuée, et les aménagements de sécurité préconisés par le service des SIAMU devront être mis en œuvre endéans les 12 mois de la visite.

La réglementation en matière de marchés publics doit être respectée et le « Bénéficiaire » doit tenir à disposition de la Ville de Bruxelles la preuve de ce respect. Les frais présentés ne peuvent être en aucune manière subventionnés deux fois et toute les dépenses justifiées doivent avoir un lien explicite avec le projet.

Toutes les dépenses effectuées au-delà du 31 décembre 2023 seront refusées.

Une transparence concernant les dépenses liées au projet sera exigée. L'ensemble des pièces financières (factures et notes de frais ainsi que les preuves de paiement) devra être transmis par le bénéficiaire à la Ville de Bruxelles. Toute dépense non justifiée (par une pièce justificative) ne sera pas prise en compte par la présente subvention.

Toute modification de dépenses sera soumise à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins via le comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

- a) La liquidation des subventions d'investissement de 45.000 euros s'effectue de la manière suivante :

1° un acompte de 80 % de la subvention est liquidé après la signature de la présente convention en tenant compte de l'effectivité du budget communal ;

2° Le solde de 20 % de la subvention est liquidé après réception des travaux de sécurisation et SIAMU;

- b) La liquidation des subventions de fonctionnement de 15.000 euros par an s'effectue de la manière suivante :

1° un acompte de 80 % de la subvention est liquidé sur base d'une déclaration de créance à introduire pour le 02/05 de l'année en cours

2° Le solde de 20 % est liquidé sur présentation d'un rapport d'activités et de pièces justificatives financières qui doivent être soumis pour le 28/02 de l'année suivante au plus tard

- c) Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte n° BE 51 0012 7575 0262 ouvert au nom du bénéficiaire Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken sur base d'une déclaration de créance.

En cas de non-exécution partielle ou totale du projet ou de dépenses moins importantes que prévues :

- Les montants non dépensés et/ou valablement justifiés en 2020 seront reportés pour l'année suivante et ce jusqu'à la fin du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Les montants déjà perçus non dépensés et/ou non valablement justifiés au-delà du 31 décembre 2023 devront être remboursés.

Le paiement de ces montants se fera sur présentation d'une déclaration de créance dans un délai de 60 jours calendrier dès sa réception.

ARTICLE 6 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Pour le suivi du projet et le respect des conventions liées à celui-ci, la Ville met en place un Comité de Pilotage composé au minimum du bénéficiaire sélectionné et d'un ou plusieurs représentants de la Ville.

Son Rôle:

- Faciliter les démarches administratives afin d'aider le bénéficiaire à ouvrir les lieux rapidement;
- Soutenir le bénéficiaire dans toutes les démarches liées au lancement et au suivi du projet d'occupation transitoires des sites;
- Suivre la remise aux normes des espaces ;
- Evaluer régulièrement le projet et le réorienter éventuellement en partenariat avec le bénéficiaire;
- Échanger sur les besoins et les attentes du quartier;
- Garder une communication continue avec le bénéficiaire ;
- Intégrer les conclusions des évaluations dans la programmation définitive des sites concernés.

Ce comité de Pilotage se réunira 4 fois par an minimum et sera organisé par la Ville et/ou à la demande du bénéficiaire.

Lors de ce Comité de Pilotage, un bref rapport d'état d'avancement sera transmis par le bénéficiaire.

Il devra comporter un bref état de ce qui a été réalisé dans le cadre du projet (travaux, activités, etc.) et un état d'avancement des dépenses.

ARTICLE 7 – MOYENS DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité permettant à la Ville de Bruxelles d'exercer un contrôle efficace.

La Ville de Bruxelles a le droit de faire procéder à un contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle peut à tout moment demander au « Bénéficiaire » de lui transmettre les preuves du respect de la législation des marchés publics.

Le bénéficiaire s'engage à n'opposer aucun acte ou à n'adopter aucune attitude qui tendrait à entraver l'exercice de ce droit de contrôle.

Un premier rapport d'état d'avancement du projet devra être envoyé au Comité de pilotage trois mois après le premier versement du subside d'investissement.

Le bénéficiaire doit remettre un rapport d'activité annuel du projet incluant toutes les pièces justificatives financières le 28/02 de l'année qui suit le versement du subside, le solde du subside n'étant versé qu'après réception et approbation du rapport d'activité annuel.

Ce rapport annuel comprend :

- 1° Un rapport financier relatif aux actions concernées incluant les pièces justificatives
- 2° et un rapport d'activités relatif aux actions concernées

Ce rapport donnera un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Les rapports d'état d'avancement et d'activité devront comprendre :

- Une description de ce qui a été réalisé dans le cadre du projet ;
- Un rapport financier détaillé avec toutes les factures, tickets de caisse ou toute autre pièce justifiant d'une dépense spécifique au projet ainsi que toutes les preuves de paiements (extraits de compte ou extrait du livre de caisse pour les achats en liquide) numérotés et reprises dans un tableau récapitulatif selon le modèle qui sera remis au bénéficiaire ;

L'année de référence est l'année civile. Chaque rapport d'activité doit justifier des dépenses jusqu'au 30 novembre de l'année en question inclus. Les dépenses du 1er au 31 décembre de l'année civile N sont justifiées dans le rapport d'activité de l'année N+1. Les justificatifs couvrant deux ou plusieurs années sont introduits pour la dernière d'entre elles.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

Les dispositions du présent contrat et de ses annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, dûment approuvé par les parties contractantes.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

ARTICLE 9 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Bruxelles, au Collège des Bourgmestres et Echevins, Département Urbanisme, boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles
- Pour le bénéficiaire, en son siège social Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken, rue du Champ de l’Eglise à 1020

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Tout différend relatif à l’interprétation, à l’exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les tribunaux judiciaires de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le....., en autant d’originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire :

Pour l’association sans but lucratif « Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation à Laeken»,

Pour l’association sans but lucratif « Samenleven- Convivence »,

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour la Ville de Bruxelles :

Le Secrétaire de la Ville,

L’Echevine du logement, du patrimoine public et de l’égalité des chances

Luc Symoens,

Lydia Mutyebele

Annexe

- Convention de partenariat entre l’asbl « Picol, Partenariat, Intégration, Cohabitation, à Laeken » et l’ASBL « Samenleven- Convivence »

